



**PRÉFET  
DE LA REGION  
NORMANDIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
de Normandie**

**Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, après examen au cas par cas du projet e réhabilitation et reconstruction d'un équipement sportif sur la commune d'Ifs (Calvados)**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE,  
PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier des Arts et des Lettres**

- vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 122-6 ;
- vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- vu l'arrêté préfectoral n° SGAR / 22-036 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Monsieur Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la décision en vigueur portant subdélégation de signature à Madame Sandrine PIVARD, directrice régionale adjointe de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la demande d'examen au cas par cas n° 2024-5369 relative au projet de réhabilitation et reconstruction d'équipements sportifs à Ifs (Calvados), déposée par Monsieur Michel PATARD-LEGENDRE, maire de la commune d'Ifs, et reçue complète le 19 avril 2024;
- vu la consultation de l'agence régionale de santé de Normandie en date du 23 avril 2024 ;
- vu la contribution de la direction départementale des territoires et de la mer du Calvados en date du 03 mai 2024 ;

**Considérant** la nature du projet qui consiste en la réhabilitation et la reconstruction d'équipements sportifs, sur la commune de Ifs dans le département du Calvados ;

**Considérant** que le projet relève de la rubrique n° 44 d) concernant les « *Travaux, ouvrages, aménagements ruraux et urbains sur les équipements sportifs, culturels ou de loisirs et aménagements associés, autres que les pistes permanentes de courses, d'essais et de loisirs pour véhicules motorisés, les parcs d'attractions à thème et attractions fixes, et lesterrains de golf et aménagements associés d'une superficie supérieure à 4 hectares.* » du tableau annexé à l'article R.

122-2 du code de l'environnement, rubrique pour laquelle un examen au cas par cas est prévu afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

**Considérant** que l'objectif du projet est le désamiantage et la rénovation thermique de la halle existante ; la démolition d'un club house non conforme aux normes d'un établissement recevant du public (ERP) et la reconstruction à sa place d'un nouveau club house en état réglementaire ; le démontage de la bulle gonflable, remplacée par une nouvelle halle de tennis autonome en énergie avec l'installation de panneaux solaires sur la toiture.

**Considérant** que le projet est situé :

- sur une parcelle actuellement occupée par les aménagements sportifs existants (halle, bulle et club house);
- en dehors de tout site Natura 2000, le site Natura 2000 le plus proche étant situé à environ neuf kilomètres, la zone spéciale de conservation du «*Marais alcalin de Chicheboville-Bellengreville*», référencée FR2500094 ;
- en dehors de toute zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff), la plus proche étant située à environ 1,4 kilomètre, la znieff de type I «*Carrière Charlemagne* », référencée 250030037 ;
- en dehors de toute zone couverte par un arrêté de protection de biotope ;
- dans un secteur bâti repéré par le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (Sradet) de Normandie ;
- en dehors de zones humides ou de secteurs repérés comme fortement prédisposés à la présence de milieux humides ;
- en dehors de tout site classé ou inscrit ;

**Considérant** que le réaménagement du site actuel de 2 151 m<sup>2</sup> conduira à une très légère extension de superficie de 138 m<sup>2</sup> pour atteindre 2 289 m<sup>2</sup>.

**Considérant** que les travaux consistent dans le démontage de la bulle et la reconstruction d'une nouvelle halle en structure bois ; la démolition du club house et la reconstruction d'un nouveau en structure bois ; le désamiantage et la dépose du bardage, puis la pose d'une toiture et d'un bardage isolé sur la halle existante ; que l'exploitation du site comportera trois terrains de tennis intérieurs, trois extérieurs et un club house ;

**Considérant** que le projet se situe hors de tout périmètre de protection éloignée de captage d'eau potable ; que l'alimentation en eau du projet est garantie puisque la consommation sera la même qu'actuellement sur le site ; que les eaux pluviales seront stockées dans des cuves et infiltrées dans le sol au moyen d'une cuve de rétention des eaux pluviales de 20 m<sup>3</sup> et d'une noue d'infiltration au sud redirigeant les eaux de ruissellement vers un espace végétal enherbé ;

**Considérant** que la réhabilitation et la reconstruction de bâtiments devenus vétustes et hors des normes fixées pour l'accueil de public ; que l'aménagement de structures mieux isolées permettra des économies d'énergie ; que l'alimentation en électricité de la nouvelle halle de tennis remplaçant la bulle sera assurée en énergie renouvelable par 300m<sup>2</sup> de panneaux photovoltaïques installés sur le toit ;

**Considérant** que les déchets seront traités selon les pratiques en vigueur : évacuation du bardage de la halle existante vers les filiales de recyclage ; évacuation de la toiture amiantée de la halle

existante vers un site pour déchets dangereux ; réemploi de la bulle de tennis et concassage des supports pour réemploi ;

**Considérant** ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci, n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

## DÉCIDE

### **Article 1<sup>er</sup>**

Le projet de réhabilitation et de reconstruction des équipements sportifs sur la commune d'Ifs dans le département du Calvados **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

### **Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations et des procédures administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas serait exigible si les éléments de contexte ou les caractéristiques du projet présentés dans la demande examinée venaient à évoluer de manière significative.

### **Article 3**

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie :

<http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Rouen, le 18 juin 2024

Pour le préfet de la région Normandie et par  
délégation, la directrice régionale adjointe de  
l'environnement, de l'aménagement et du logement,

Sandrine PIVARD

Voies et délais de recours

*Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.*

*Le recours gracieux doit être adressé à :*

*Monsieur le préfet de la région Normandie  
Secrétariat général pour les affaires régionales  
7 place de la Madeleine  
CS16036  
76 036 ROUEN CEDEX*

*Le recours hiérarchique doit être adressé à :*

*Monsieur le ministre de la Transition écologique  
Ministère de la Transition écologique  
Hôtel de Roquelaure  
246 boulevard Saint-Germain  
75 007 PARIS*

*Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :*

*Tribunal administratif de Rouen  
53 avenue Gustave Flaubert  
76 000 ROUEN*

*Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*